

FLASH INFO

DSN : Campagne de congé 2025 – les étapes nécessaires de contrôle :

L'identification de vos salariés

La qualité des données d'identification déclarées de vos salariés en DSN est fondamentale pour permettre à la Caisse de les authentifier avec certitude et sans équivoque.

Le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire de sécurité sociale) définitif est OBLIGATOIRE, il est à renseigner en rubrique [S21.G00.30.001](#). Il identifie de façon unique votre salarié.

- Si vous avez transmis dans la rubrique S21. G00.30.001 un numéro qui n'était pas le NIR définitif, vous devez :
 - compléter la rubrique [S21.G00.30.001](#),
ET
 - renseigner les rubriques du bloc individu [S21. G00.31](#).
- Si vous n'avez pas transmis le NIR de votre salarié dans la rubrique [S21.G00.30.001](#), vous devez uniquement la compléter avec son NIR définitif.

Les autres données d'identité sont aussi INDISPENSABLES et sont à renseigner dans le bloc [S21.G00.30](#) :

- ✓ Nom de famille et nom d'usage,
- ✓ Prénoms,
- ✓ Sexe,
- ✓ Date de naissance,
- ✓ Lieu de naissance,
- ✓ Code département de naissance,
- ✓ Code pays de naissance,
- ✓ Adresse complète.



Vous pouvez vous référer au cahier technique DSN sur net-entreprise, [bloc individu S21.C00.30](#).

La consultation de vos Comptes Rendus Métiers (CRM)

Pour en savoir plus sur la consultation du CRM de vos DSN, consultez notre fiche « En bref » en cliquant [ICI](#).



Vos anomalies DSN

Elles vous sont communiquées chaque mois dans votre CRM.

Vous devez impérativement :

- ✓ **corriger les anomalies bloquantes** signalées dans les fichiers DSN déjà transmis, soit :
 - sur votre espace sécurisé à la rubrique Mon espace adhérent > Mon suivi DSN,

Les informations de votre DSN sont accessibles dans votre espace sécurisé Extranet dans un délai de 24 heures après la mise à disposition de votre CRM. X

Prochaine échéance attendue : Janvier-2025

Statut de la période : Décembre-2024

DSN reçue	Contrôles (CRM) effectués	Appel de cotisation calculé	Déclaration nominative disponible				
Liste des périodes de la DSN							
Période	Etat DSN	Situation DSN	Date 1ère réception	Date tra	En attente	attendus	Actions
✓ Décembre-2024	Reçu	Traitee	08/01/2025	09/12/2024	En attente	1	
Date réception	SIRET	Établissement	Fraction	Sta	Traitee	Nb d'anos	Actions
08/01/2025	N° de SIRET	Raison Sociale	1/1	R	Traitee partiellement	0	
> Novembre-2024	Reçu	Traitee	09/12/2024	13/01/2025	Toutes	1	

- par un bloc rectificatif dans la déclaration du mois suivant,
- ✓ vérifier les données en anomalies non bloquantes (signalements) et les corriger le cas échéant,
- ✓ corriger votre paramétrage pour que les anomalies ne se reproduisent plus. Consultez notre « fiche de paramétrage » en cliquant [ICI](#).

La consolidation de votre DSN d'avril 2025

Les droits à congé 2025 seront calculés automatiquement si toutes vos DSN ont été reçues et après réception et traitement de votre DSN du mois de mars 2025.

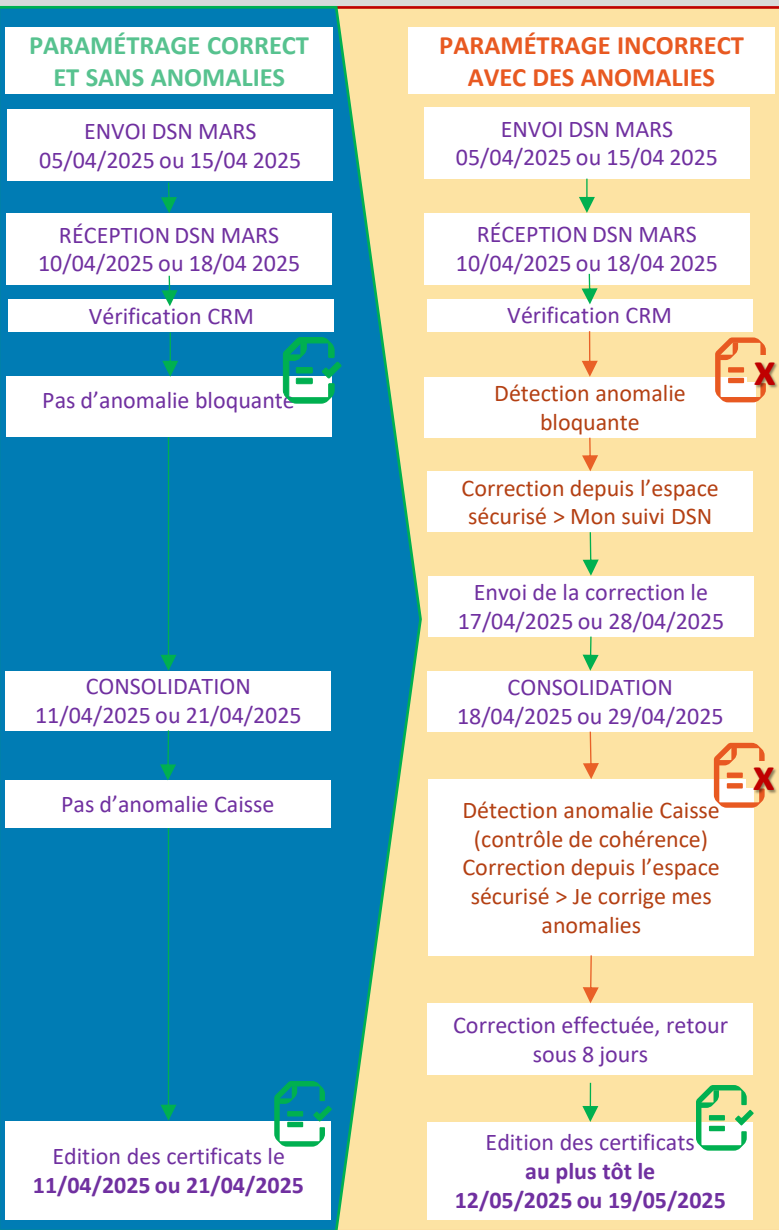
La Caisse procèdera au traitement de consolidation de la DSN c'est-à-dire à la compilation de toutes les données de paie mensuelles, du mois d'avril 2024 au mois de mars 2025, qui ont été transmises par vos fichiers DSN pour chaque salarié, afin de calculer leur droit à congé acquis au titre de la campagne 2025.



Vous devez OBLIGATOIREMENT avoir traité toutes vos anomalies bloquantes présentes dans vos CRM préalablement .

Dès le traitement de consolidation, **vous devrez corriger les anomalies mises à votre disposition dans votre espace réservé**. La correction est obligatoire pour permettre à la Caisse de calculer les droits à congé de vos salariés.

Chaque étape joue un rôle crucial dans la réussite globale de la consolidation de votre DSN 2025



Congé 2024 à solder pour ne pas les perdre

Les congés doivent être soldés au 30 avril 2025, dernière période de vacances scolaires.



L'employeur a l'obligation de mettre en œuvre ce droit au repos. L'ordre des départs, les dates et les durées sont fixés par l'employeur.

L'absence de repos constitue un risque pour la santé du salarié, il est donc de la responsabilité de l'employeur d'assurer la prise effective des congés des salariés avant cette date limite.

Il est donc important de planifier les congés restants de vos salariés afin qu'il n'y ait pas une extinction du droit. Après le 30 avril 2025, les employeurs ne pourront plus transmettre de demande de jours de congés sauf situations exceptionnelles permettant le report desdits congés. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre fiche pratique « [la prise des congés](#) » en cliquant [ICI](#).



Pour assurer le paiement avant le départ d'un de vos salariés, toute demande de congé doit être déclarée à la Caisse, au moins 1 mois avant le départ de celui-ci exclusivement sur votre espace sécurisé.

Vous pouvez consulter les droits à congé restants de vos salariés directement depuis l'Espace sécurisé :

Dans l'onglet « **Mes salariés** » : sélectionnez la rubrique « **La situation des droits à congés de mes salariés** ».



La consultation de la colonne « **Total** » vous permet de visualiser le solde individuel de l'ensemble de vos salariés.

Application mobile

CIBTP & Moi

Le tutoriel

Nous avons le plaisir de vous annoncer la mise en ligne d'un tutoriel complet destiné à vos salariés.

Conçu pour faciliter la prise en main de notre application mobile, ce guide détaillé leur permettra de profiter pleinement de ses fonctionnalités.

Il est disponible sur notre site Cibtp-idf.fr, nous vous encourageons à le partager avec vos salariés.

Cliquez sur l'image pour le consulter



NOUS CONTACTER

Par téléphone : 01 44 19 25 00

	L	M	M	J	V
08:30-12:30	●	●		●	●
10:30-12:30			●		
13:30-16:30	●	●	●	●	●

Choix 1 : Entreprises / DSN
Choix 2 : Salariés

Sur rendez-vous à prendre sur notre site Internet

- **Site de Paris :**
22 rue de Dantzig 75015 PARIS
Du lundi au vendredi : 08:30-16:45.
- **Site de Melun :**
56 rue Eugène-Delaroue 77190 DAMMARRIE-LES-LYS
Du lundi au vendredi : 08:30-12:30 et 13:30-16:45

Par courriel via notre site Internet :

- Cibtp-idf.fr/entreprise/contact
- Cibtp-idf.fr/salarie/contact